



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

16 09 2022

Date d'affichage :

16 09 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

21 dont 2 procurations

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON

Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Pré contentieux européen – Porter à connaissance partie réseaux - COPE de Lusigny-sur-Barse

Pièce-jointe : - Porter à connaissance
- Plan du réseau

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022171-001 du 20 juin 2022 portant mise en demeure de la Régie du SDDEA de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de « Lusigny-sur-Barse » au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
Vu la décision du COPE de Lusigny-sur-Barse n°5.8/22 LSB en date du 8 septembre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au titre de l'année 2016, le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusigny-sur-Barse a été jugé non conforme et, de ce fait, figure dans la liste du précontentieux retenue par la commission européenne.

La non-conformité porte sur la part importante d'Eaux Claires Permanentes Parasites (ECP) collectées par le dispositif de collecte et arrivant au Système de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le service d'assainissement de la commune a été transféré au SDDEA le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'identifier de manière précise les non-conformités, il a été décidé de lancer un diagnostic d'état du fonctionnement du réseau d'assainissement. Celui-ci a débuté le 20 septembre 2021.

Réglementairement, le paragraphe III de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que, dans les secteurs où la collecte est séparative, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés hors événements exceptionnels.

Cette contrainte réglementaire s'applique également par temps sec.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022171-001 du 20 juin 2022 spécifie que :

- La Régie du SDDEA s'engage à transmettre le rapport final du diagnostic du système d'assainissement avant le 31 décembre 2022. Cette action est repoussée au 31 décembre 2023 si les événements climatiques sont défavorables ;
- La Régie du SDDEA doit transmettre au Service de la Police de l'Eau (SPE) un rapport à connaissance sur une première tranche de travaux de réhabilitation du système d'assainissement, avec la délibération associée, avant le 31 décembre 2022 ;
- La Régie du SDDEA doit proposer l'ensemble des tranches de travaux pour répondre aux objectifs réglementaires et leur échelonnement dans le temps avant le 31 décembre 2023 ;
- La Régie du SDDEA doit transmettre au SPE la copie des ordres de service de démarrage de la première tranche de travaux avant le 31 décembre 2023.

En réponse à cet arrêté, un rapport à connaissance a été établi définissant les engagements de la Régie du SDDEA. Ce document prévoit :

- La réalisation des Inspections TéléVisuelles (ITV), proposée au SPE le 20 mai 2022, en conditions de nappe haute (débit entrant au STEU > 1 500 m³/jour) avant fin décembre 2022 (sauf événements climatiques défavorables) ;
- L'interprétation des ITV et rédaction d'une phase 4 intermédiaire du diagnostic en février 2023 ;
- Proposition d'une première tranche de travaux basée sur les conclusions de la phase 4 intermédiaire. Le lancement de ces travaux fera l'objet d'un passage au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en mars 2023 ;
- Démarrage de l'élément de mission EP de la première tranche de travaux en avril 2023 ;
- Remise du rapport final du diagnostic en juin 2023 ;
- Réunion avec le SPE et l'AESN en juillet 2023 pour décider d'une deuxième tranche de travaux ;
- Début des travaux de la première tranche de travaux en octobre 2023 (OS de démarrage de la phase préparatoire).

Le porter à connaissance – partie réseaux – doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et la délibération correspondante ainsi que le porter à connaissance doivent être transmis au Service de la Police de l'Eau (SPE) dès que possible.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** le contenu du porter à connaissance – partie réseaux – tel que présenté ci-avant ;
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA de transmettre, dès que possible, cette délibération, accompagnée du porter à connaissance, au Service de la Police de l'Eau (SPE) ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.10.21 09:26:14 +0200
Ref:20221017_160014_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.